Cadrage actualisé
27/02/2023

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1re ET 2e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

Écriture
Analyse chorégraphique
Concours interne

SPÉCIALITÉ DANSE

Intitulé réglementaire :
Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours internes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de seconde et de première catégorie, spécialité Musique, Danse et Art dramatique comprend :

En admissibilité pour l'option Danse :
- soit la conception d'une séquence dansée élaborée à partir d'une liste d'œuvres chorégraphiques communiquée au moment de l'épreuve ;

- soit une analyse, mettant en valeur la culture chorégraphique du candidat, à partir d'une proposition communiquée au moment de l'épreuve.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique pour la spécialité Musique, danse et art dramatique, dotée d'un coefficient 1, moins élevé que celui de l'autre épreuve d'admissibilité, l'étude de cas, affectée d'un coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

LA FORME DE L'ÉPREUVE

Le candidat dispose des deux sujets au début de l'épreuve et fait son choix à ce moment entre:

- soit la conception d'une séquence dansée élaborée à partir d'une série d'œuvres chorégraphiques connues au moment de l'épreuve ;

À partir de plusieurs œuvres chorégraphiques (issues de la liste d'œuvres chorégraphiques communiquées ci-dessous incluant des formats vidéo danse), imaginer et décrire une séquence chorégraphique qui s'appuiera sur des caractéristiques présentes dans ces œuvres que le candidat aura choisies et analysées: dramaturgie, relations à l'espace, à la musique, au temps, aux qualités de corps, aux dynamiques, aux partenaires, à des spécificités techniques ou expressives. Il les mettra en résonance afin de créer un nouveau récit chorégraphique suffisamment cohérent et précis pour servir de partition à une nouvelle danse dont le format devra inclure à minima un solo, un duo et un ensemble.

Le candidat décrira également le support sonore ou musical qu'il aura imaginé, les lumières, la scénographie, l'éclairage et les costumes de cette séquence chorégraphique.

- soit une analyse, mettant en valeur la culture chorégraphique du candidat, à partir d'une proposition communiquée au moment de l'épreuve.

En prenant pour point de départ une pièce de répertoire (issue de la liste d'œuvres de répertoire communiquée ci-dessous.), faire une analyse comparative et problématisée entre plusieurs versions/relectures de cette œuvre créée à des époques différentes (les versions/relectures seront connues le jour de l'épreuve.) La comparaison devra s'appuyer sur 2 œuvres au minimum et 3 au maximum parmi les 4 proposées le jour de l'épreuve. Les axes de l'analyse comparative devront inclure notamment :

- une contextualisation historique, sociétale et culturelle
- les déclinaisons du thème d'origine / dramaturgie
- la relation à la musique
- la structure de la chorégraphie et la mise en œuvre corporelle
- les choix esthétiques concernant décor, costumes, éclairage…
- la place et le rôle des interprètes dans ces nouvelles versions.

LISTE DES ŒUVRES AU PROGRAMME :

- pour la conception d'une séquence dansée (par ordre alphabétique) :

- *All that jazz* (1979) de Bob Fosse
- *Beach Birds for camera* (1993 réal. Elliot Caplan) de Merce Cunningham
- *Blue Lady* (1983) de Carolyn Carlson
- *Jewels* (1967) de Georges Balanchine
- *Jours étranges* (1990) de Dominique Bagouet
- *Le Chant de la terre* (3ème symphonie de Gustav Mahler) (1975) de John Neumeier
- *Projet de la matière* (1993) d'Odile Duboc
- *Revelations* (1960) d'Alvin Ailey
- *Rosas danst Rosas, le film* (1992 réal. T. de Mey) d'Anne Teresa de Keersmaeker
- *Solo* (1997) de William Forsythe
- *Trio A* (1966) d'Yvonne Rainer
- *Welcome to paradise* (1989) de Joëlle Bouvier et Régis Obadia

- pour l'analyse comparative, les pièces de répertoire de référence (œuvres à partir desquelles différentes versions/relectures seront proposées le jour de l'épreuve) :

- *Giselle* (Jean Coralli et Jules Perrot - 1841)
- *Le Lac des cygnes* (version Marius Petipa et Lev Ivanov - 1895)
- *L'Après-midi d'un faune* (Vaslav Nijinski - 1912)
- *Le Sacre du printemps* (Vaslav Nijinski - 1913)
- *Roméo et Juliette* (Leonid Lavrovski – 1940 et/ou l'œuvre éponyme de William Shakespeare - 1594)